

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00091
DATE DE LA DÉCISION : 20110516
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-M-330800-110
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-81175-8
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9138-7456 Québec inc.

NIR : R-574381-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9138-7456 Québec inc. (la demanderesse), du 12 mai 2011, afin de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Crédit-Bail R.G. INC.

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un véhicule tracteur de marque Kenworth, de l'année 2000, remis depuis le 14 juillet 2005, portant le numéro de série 1XKDDU9X3YJ961361.

[3] 9138-7456 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'elle s'est vue attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » par la décision MCRC10-00100 suite à un non-respect de conditions qui étaient imposées par la décision QCRC09-00225.

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une reprise de possession du véhicule par le crédit-bailleur suivant la fin d'une location. Il n'y a pas de lien entre la cédante et Crédit-Bail R.G. inc. qui est inscrit au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*), sous le numéro R-049221-6.

LA CONCLUSION

[9] La preuve documentaire produite au dossier et les renseignements obtenus démontrent que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Crédit-Bail R.G. inc.:

Marque : Kenworth
Année : 2000
Numéro de série : 1XKDDU9X3YJ961361

Louise Pelletier
Membre de la Commission